



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2016-00305
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
à la régularisation des travaux de renaturation du bras de décharge de la Zorn**

Communes de KRAUTWILLER et WINGERSHEIM les quatre bans

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU les arrêtés du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse et portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) du district Rhin ;

VU le dossier de déclaration concernant la restauration du bras de décharge de la Zorn à Krautwiller, déclaré complet le 18 août 2011, enregistré sous le n° 67-2011-00237 ayant donné lieu à la délivrance du récépissé de déclaration le 31 août 2011 ;

VU les travaux réalisés sur le bras de décharge de la Zorn consistant au remblaiement de l'ancien lit du bras de décharge situé sur le ban communal de Krautwiller et la reconstitution d'un nouveau bras sur le ban communal de Wingersheim les quatre bans au Sud Est des bâtiments d'exploitation du Moulin ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 22 avril 2015, notifié le 24 avril 2015 au Moulin des Moines conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 mettant le Moulin des Moines en demeure de respecter les prescriptions du dossier de déclaration n° 067-2011-00237 ou de déposer un dossier de déclaration portant régularisation des travaux réalisés en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 rendant le Moulin des Moines redevable d'astreintes administratives ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 02 décembre 2016, présenté par **le Moulin des Moines**, enregistré sous le n° **67-2016-00305** et relatif à **la régularisation des travaux de renaturation du bras de décharge de la Zorn à Krautwiller et Wingersheim les quatre bans** ;

VU l'absence d'observation du Moulin des Moines au projet d'arrêté de prescriptions particulières transmis par courrier du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de régularisation des travaux de renaturation du bras de décharge de la Zorn est situé dans la zone inondable de la Zorn pour une crue centennale ;

CONSIDERANT que la restitution d'un volume de 4255 m³ à l'expansion des crues en crue centennale est prévue dans le dossier ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les délais de réalisation des travaux et de valider le volume restitué à la crue centennale via un levé topographique ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Moulin des Moines de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **régularisation des travaux de renaturation du bras de décharge de la Zorn en zone inondable à KRAUTWILLER et WINGERSHEIM les quatre bans.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- les arrêtés de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à éviter la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la réalisation des travaux de renaturation du bras de décharge de la Zorn

3.1 – Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent en la restauration du bras de décharge qui seront réalisés conformément au dossier déposé et notamment avec les caractéristiques suivantes :

- avec des pentes de talus des berges de 2H/1V au maximum,
- avec un gabarit et une pente du lit mineur basées sur les caractéristiques du tronçon amont,
- avec la mise en place de banquettes végétalisées pour le développement de zones semi-aquatiques
- avec la restitution d'un volume d'expansion de crues de 4255 m³ pour une crue centennale.

Les déblais qui ne seront pas réutilisés pour le remblaiement de l'ancien tracé du bras de décharge seront évacués conformément à la réglementation en vigueur et, en tout état de cause, ne serviront ni au remblai d'une zone humide, ni d'une zone inondable.

3.2 – Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement après travaux

Le Moulin des Moines procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques du terrain en « zone inondable », à savoir :

- parcelles 15 et 16 section 31 commune de Wingersheim concernées par les travaux de déblais/remblais

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus seront fournis à l'issue des travaux et en tout état de cause dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

3.3 – Calendrier de mise en œuvre

Le pétitionnaire devra fournir à la police de l'eau une attestation du notaire concernant l'acquisition de la parcelle n°15 section 31 sur la commune de Wingersheim les quatre bans dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage des travaux.

La mise en œuvre des travaux décrits dans le dossier devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Prolongation de délais

En cas de demande, dûment justifiée, de prorogation de délai pour la réalisation des travaux, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de KRAUTWILLER et WINGERSHEIM les quatre bans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Préfet du Bas-Rhin,
Les Maires des communes de KRAUTWILLER et WINGERSHEIM les quatre bans,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le - 9 JAN. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

